



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Luitré (35)**

n° MRAe 2018-006132

Décision du 7 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Luitré (35) reçue le 7 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant que :

– la commune de Luitré, située en deuxième couronne de l'agglomération de Fougères et membre de la Communauté de communes Fougères Agglomération, compte 1 342 habitants en 2018 ;

– la mise en compatibilité du PLU est motivée par la volonté de la commune de Luitré d'aménager un espace de services aux déplacements, en liaison avec la voie verte Fougères-Vitré, cet aménagement faisant l'objet d'une déclaration de projet ;

– les modifications prévues consistent en l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de zone à urbaniser (actuellement classée 2AU au PLU) et d'une parcelle en zone agricole ;

Considérant que :

– le projet d'aménagement est d'une superficie limitée (moins de 1 hectare) vis-à-vis des enjeux d'économie d'espace, y compris des espaces agricoles, ces enjeux étant soulignés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Luitré ;

– les parcelles sont situées en continuité de l'urbanisation agglomérée de la ville de Luitré ;

Considérant que :

– la zone concernée ne comporte pas d'enjeux environnementaux spécifiques sur le plan écologique ;

– le projet et en particulier la perspective paysagère lointaine font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique qui prévoit notamment des dispositions au sujet de la végétalisation du site et du règlement appliqué aux constructions afin que l'aménagement participe à l'amélioration de la qualité paysagère de l'entrée de ville ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Luitré n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la mise en compatibilité du PLU de Luitré liée à la réalisation d'un espace de services aux déplacements est dispensée d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 7 août 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex